

2MLG-H
Société de participations financières de profession libérale d'avocat
à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 40 montée de l'Observance
69009 LYON
999 399 827 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 FEVRIER 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six,
Le 23 février,
A 14 heures 30,

Les associés de la société 2MLG-H, société de participations financières de profession libérale d'avocat à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRÉ préside l'Assemblée en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti par Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRÉ à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Approbation d'un apport en nature consenti par Monsieur Mani MOAYED à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 290 000 euros par apports en nature de Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRÉ et de 290 000 euros par apports en nature de Monsieur Mani MOAYED,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Correction d'erreurs matérielles en articles 11.3, 12, 13 et 14 et modification corrélative des statuts
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du Commissaire aux Apports sur l'apport en nature consenti par Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRÉ,

- le rapport du Commissaire aux Apports sur l'apport en nature consenti par Monsieur Mani MOAYED,
- le contrat d'apport conclu le 13 février 2026 avec Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRÉ,
- le contrat d'apport conclu le 13 février 2026 avec Monsieur Mani MOAYED,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que les rapports du Commissaire aux Apports ont été déposés au Greffe du Tribunal des Activités Economiques de LYON le 10 février 2026.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, des contrats d'apport et des rapports du Commissaire aux Apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à LYON du 13 février 2026 aux termes duquel Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRÉ fait apport à la Société de 2 069 parts sociales, numérotées de 433 à 2 501, sur les 2 501 parts sociales composant le capital social de la société CABINET LAURENT GRANDPRE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle d'avocats au capital de 40 016 euros, ayant son siège social 40 montée de l'Observance - 69009 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 972 507 222, évaluées à 290 000 euros,

- du rapport du CABINET ANCETTE ET ASSOCIES, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés en date du 15 janvier 2026,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à LYON du 13 février 2026 aux termes duquel Monsieur Mani MOAYED fait apport à la Société de la totalité des 5 000 parts sociales, numérotées de 1 à 5.000, composant le capital social de la société RGM, société d'exercice libéral à

responsabilité limitée unipersonnelle d'avocats au capital de 76 224,51 euros, ayant son siège social 34 Cours Lafayette 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 389 139 270, évaluées à 290 000 euros,

- du rapport du CABINET ANCETTE ET ASSOCIES, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés en date du 15 janvier 2026,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports du Commissaire aux Apports, décide :

- à titre de rémunération de l'apport en nature de Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRÉ approuvé au titre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social de 290 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 291 000 euros, au moyen de la création de 290 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, émises aux pair, entièrement libérées, numérotées de 101 à 29 100 et attribuées à Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRÉ en rémunération de son apport,
- à titre de rémunération de l'apport en nature de Monsieur Mani MOAYED approuvé au titre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social de 290 000 euros pour le porter de 291 000 euros à 581 000 euros, au moyen de la création de 290 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, émises aux pair, entièrement libérées, numérotées de 29 101 à 58 100 et attribuées à Monsieur Mani MOAYED en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital par apport en nature.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation définitive, en intégralité.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts.

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Apports. Formation du capital

6.1 Apports à la constitution

1. Apports en numéraire

A la constitution :

- M. LAURENT GRANDPRE Bastien a apporté à la société la somme de cinq cents euros (500 €) ;*
- M. MOAYED Mani a apporté à la société la somme de cinq cents euros (500 €) ;*

TOTAL APPORTS EN NUMÉRAIRE : MILLE EUROS

Lesquelles sommes ont été intégralement versées et déposées, pour le compte de la société en formation, à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, en son agence sis 4 rue Eugène Deruelle – 69003 LYON le 18 décembre 2025 ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, constatant le dépôt dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

M. LAURENT GRANDPRE Bastien déclare que la somme de cinq cents euros, apportée à la société, est un bien propre, pour l'avoir reçu de Madame Thérèse LAURENT GRANDPRE, à l'occasion d'une donation de vingt-mille euros, faite par chèque n°0698143 le 8 mai 2017, et que le présent apport est fait à titre de remploi.

2. Apports en nature : NEANT

3. Récapitulation des apports à la constitution

TOTAL DES APPORTS :

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de : 1 000 euros.

Le montant total des apports s'élève à : 1 000 euros.

TOTAL ÉGAL AU CAPITAL SOCIAL DE 1 000 euros

6.2 Apports en nature du 23 février 2026

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 580 000 euros, pour le porter de 1 000 euros à 581 000 euros, par apports effectués :

- par Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRÉ à la Société de 2 069 parts sociales de la société CABINET LAURENT GRANDPRE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle d'avocats, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 972 507 222, évaluées à 290 000 euros ;*
- par Monsieur Mani MOAYED à la Société des 5 000 parts sociales de la société RGM, société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle d'avocats, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 389 139 270, évaluées à 290 000 euros ; »*

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (581 000,00 €).

Il est divisé en cinquante-huit mille cent (58 100) parts de dix euros (10 €), numérotées 1 à 58 100, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social de la société est détenu par des avocats, appartenant ou non à un même barreau. Peuvent également être associés :

- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat ;*
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;*
- Des personnes exerçant une profession judiciaire ou juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »*

L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

« Article 8 – Répartition des parts

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, les parts sociales de la société, entièrement libérées, sont détenues comme suit :

- | | |
|---|-----------------------|
| <i>- par Monsieur Bastien LAURENT GRANDPRE,
à hauteur de vingt-neuf mille cinquante parts,
numérotées 1 à 50 et de 101 à 29 100, ci</i> | <i>29 050 parts</i> |
| <i>- par Monsieur Mani MOAYED,
à hauteur de vingt-neuf mille cinquante parts,
numérotées 51 à 100 et de 29 101 à 58 100, ci</i> | <i>29 050 parts</i> |
| <i>TOTAL</i> | <i>58 100 parts »</i> |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate que les statuts de la Société mentionnent incorrectement en articles 11.3, 12, 13 et 14 l'existence d'un article 12.2 et décide de procéder à la correction de ces erreurs matérielles.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 11.3, 12, 13 et 14 des statuts.

Le deuxième paragraphe du sous-article 11.3. des statuts est désormais rédigé comme suit :

« 11.3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

[...]

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la Société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément des associés dans les conditions de l'**article 11.2.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le premier paragraphe de l'article 12 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 12 – Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise conformément aux dispositions de l'**article 11.2.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 13 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 13 – Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé dans les conditions de l'**article 11.2.**

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé dans les conditions de l'**article 11.2.** »

L'article 14 des statuts en son 14.4 est désormais rédigé comme suit :

« Article 14 – Exclusion

[...]

14.4. La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu, dans le respect des dispositions de l'**article 11.1.2.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

La gérance

Bastien LAURENT GRANDPRE



Mani MOAYED

